

<b>I N A O</b>	<b>Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 juillet 2014</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 août 2014</b>
----------------	--	--

<b><u>Objet de la réunion</u></b> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<b><u>Réunion organisée par</u></b> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<b><u>Lieu et horaires de la réunion</u></b> :	Réunion le 30 juillet 2014 de 9h30 à 16h00

<p><b><u>Participants</u></b> :</p> <p><b>Commission Boissons Spiritueuses</b> : Mme Claudine NEISSON-VERNANT (par téléphone), MM. Jean-Bernard de LARQUIER, Yves DIETRICH, Vincent GERE, Gilles LEIZOUR, Florent MORILLON, Cyril PAYON et Jean-Paul SEMPE (Président)</p> <p><b>Administrations</b> : Mmes Françoise THIERRY-BLED (DGCCRF) et Flora CLAQUIN (DGPAAT)</p> <p><b>Experts-Invités</b> : Mme Janine BRETAGNE</p> <p><b>Agents de l'INAO</b> : Mme Marie-Lise MOLINIER, MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS et Philippe HEDDEBAUT</p> <p><b>Excusés</b> : MM. Philippe BIAU et Gérard BOESCH</p>	<p><b><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u></b> :</p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T.</p>
--	--

<p><b><u>Repères et alertes</u></b> : La Commission a examiné les résultats de l'ensemble des PNO lancées en avril à l'exception des AOC Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie. En effet l'examen par la Commission d'enquête des presque 500 oppositions reçues ainsi que des réponses de l'ODG va nécessiter davantage de temps avant de pouvoir être présentée. Un report de la présentation de ces 3 dossiers au Comité National de novembre, bien que risquée pour parvenir à une homologation avant février 2015, n'est donc pas exclue.</p>
<p><b><u>Réunion suivante</u></b> :</p> <p>Date, horaires et lieu : le 29 septembre 2014, de 9h30 à 16h00 à Montreuil en salle Oranger.</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p><b>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL :</b></p>

<b>I N A O</b>	<b>Commission Nationale Boissons Spiritueuses</b> <b>Relevé de décisions de la réunion du 30 juillet 2014</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN</b> <b>Version du 4 août 2014</b>
----------------	--	--

### **I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE**

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
<b>Introduction</b>	<p>Le Président SEMPE souhaite la bienvenue aux participants et tient à saluer Flora CLAQUIN qui participe pour la dernière fois avec ses fonctions à cette commission puisqu'elle prend d'autres responsabilités au ministère de l'Agriculture en tant que chef du bureau des fruits et légumes.</p> <p>Flora CLAQUIN indique qu'elle sera remplacée dès septembre par Pierre Adrien ROMON, en poste actuellement à la DRAF d'Alsace.</p>
<b>Relevé de décision de la réunion du 27 juin 2014</b>	<p>Mme BRETAGNE a observé que les experts invités ne figurent pas sur la liste des participants. Elle craint que cette situation se répète depuis quelques séances.</p> <p>Thierry FABIAN indique que cette erreur sera corrigée sur l'ensemble des relevés de décision où elle pourrait figurer</p> <p>En l'absence d'autres remarques, le relevé de décision est approuvé.</p>
<b>Dernières décision de lancement des procédures nationales d'opposition (PNO)</b>	<p>La Commission a pris connaissance,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o suite à la CP du 25 juin, du lancement de la PNO de la révision du cahier des charges de l'AOC Armagnac et de la reconnaissance en IG du Génépi des Alpes, à partir du 10 juillet et jusqu'au 10 septembre et</li> <li>o suite à la CP du 10 juillet, du lancement de la PNO de la reconnaissance en IG du Genièvre et du Genièvre de grains, à partir du 30 juillet et jusqu'au 30 septembre.</li> </ul> <p>Toutes les PNO des cahiers des charges dont la fiche technique doit être transmise à la commission européenne ont donc été lancés.</p> <p>Outre ces 4 dossiers, il reste à présenter au Comité National les demandes de modification des cahiers des charges des AOC Armagnac, Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie et les demandes de reconnaissance en IG de l'eau de vie de cidre de Normandie, des Cassis de Bourgogne, Cassis de Saintonge, Whisky de Bretagne et Whisky d'Alsace, Mirabelle de Lorraine, rhums de Guyane, de la Réunion, de la Guadeloupe, des Antilles Françaises et des Départements français d'outre-mer.</p> <p>Les dossiers de reconnaissance en IG qui sont d'ores et déjà prêts pourront être présentés au Comité National de Septembre, ceux qui nécessitent encore un temps de préparation seront présentés lors du Comité National de Novembre.</p>
<b>Résultats des PNO achevées</b>	<p>La Commission a examiné l'ensemble des oppositions ainsi que les réponses des ODG aux opposants des IG suivantes : rhum de la Baie du Galion, rhum de la Guadeloupe, rhum de la Réunion, rhum des Antilles Françaises, rhum des départements français d'outre-mer, whisky de Bretagne, whisky d'Alsace, Cassis de Bourgogne, Cassis de Saintonge, Mirabelle d'Alsace.</p> <p>Concernant la PNO du Cognac, le rédacteur du courrier qui laissait penser à une opposition a été interrogé et a indiqué par écrit qu'il ne formait pas opposition. De ce fait, la révision du cahier des charges est de facto approuvée, celle-ci l'ayant été par la Commission Permanente sur délégation du Comité National, sous réserve d'absence d'opposition. Néanmoins, la Commission a approuvé le rapport de la Commission d'enquête.</p> <p>Concernant la reconnaissance en IG de l'eau de vie de cidre de Normandie, la PNO n'a finalement donné lieu à aucune opposition. Donc la reconnaissance en IG et le projet de cahier des charges pourront être présentés au Comité National de septembre.</p>

<b>I N A O</b>	<b>Commission Nationale Boissons Spiritueuses</b> <b>Relevé de décisions de la réunion du 30 juillet 2014</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN</b> <b>Version du 4 août 2014</b>
----------------	--	--

<p><b>Examen des oppositions relatives aux IG:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rhum de la Guadeloupe :</b></li> <li>- <b>Rhum de la Réunion</b></li> <li>- <b>Rhum de la Baie du Galion</b></li> <li>- <b>Rhum des Antilles Françaises</b></li> <li>- <b>Rhum des Départements Français d’Outre-Mer</b></li> </ul>	<p>La commission a observé que les oppositions portaient sur des conditions de distillation. Elle a rappelé que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o l’examen des oppositions devait être effectué à partir des usages. Il appartient aux opposants ou à défaut à l’ODG de présenter les pratiques, matériels ou procédés qui ne respecteraient pas les conditions du cahier des charges mis en PNO.</li> <li>o les réponses de l’ODG aux opposants ne pouvaient pas faire apparaître de nouvelles oppositions</li> </ul> <p>Elle a également estimé que les conditions de distillation devaient permettre de faire apparaître clairement les spécificités des IG de rhums traditionnels présentées notamment à travers le TAV maximal à la distillation inférieur à 90% et la quantité minimale de substances volatiles de 225g/HAP.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les rhums présentent dans le collecteur journalier, à l’issue du processus de distillation décrit ci-après, un titre alcoolique volumique moyen inférieur à 90 % à 20 °C. <b>et une somme des substances volatiles supérieure à 225g/HAP.</b></li> </ul> <p>La Commission est favorable à la présentation des conditions de distillation continue multi-étagée telle que définies par le CODERUM:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o L’appareil à distiller est composé d’une colonne d’épuisement du vin au sein de laquelle le liquide à distiller va s’appauvrir en alcool qui va passer en phase vapeur, <b>surmontée ou suivie</b> d’une colonne de concentration des vapeurs au sein de laquelle les vapeurs vont s’enrichir en alcool.</li> </ul> <p>Cependant il serait préférable que cette présentation soit homogène entre les cahiers de charges</p>
<p><b>Rhums de la Baie du Galion</b></p>	<p>La commission a approuvé les orientations suivantes validées par le groupement demandeur (CODERUM)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le terme égout est remplacé par sirop. La Commission propose également de remplacer le terme liqueur mère par sirop.</li> <li>- la suppression de l’obligation de présence de cuivre dans les condenseurs a été approuvée</li> <li>- l’extension des possibilités de dégazage à des ballons sous pression a été approuvée</li> <li>- les procédés d’extraction en phase liquide sur la colonne de concentration resteront interdits.</li> </ul>
<p><b>Rhum de la Guadeloupe</b></p>	<p>La commission a approuvé les orientations suivantes validées par le groupement demandeur (SDAOGuadeloupe)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rejet de la demande de précision des différents modes de chauffage ;</li> <li>- rejet de la demande de précision de la constitution des plateaux (en cuivre ou en inox), cette précision ne spécifiant pas la distillation du rhum de la Guadeloupe.</li> <li>- l’extension, conformément à des usages, des possibilités de dégazage à des ballons de dégazage sous pression a été approuvée</li> <li>- l’autorisation de l’élimination des composés indésirables par des</li> </ul>

<b>I N A O</b>	<b>Commission Nationale Boissons Spiritueuses</b> <b>Relevé de décisions de la réunion du 30 juillet 2014</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN</b> <b>Version du 4 août 2014</b>
----------------	--	--

**rhums des Antilles Françaises**

extractions en phase liquide dans la zone de concentration

- la précision du registre de mise sous bois (ajout de la date de mise sous bois)

Cependant l'ajout de colonnes épuratrices, de colonnes ou de plateaux de dégazage demandé par le SDAO Guadeloupe mais qui ne constituaient pas des oppositions présentées lors de la PNO ne pourra pas être pris en compte. Par ailleurs cette demande est contradictoire avec la réponse aux opposants du CODERUM (syndicat demandeur de l'IG Antilles Françaises) qui insiste sur l'existence d'au plus deux colonnes.

Concernant la distillation combinée demandée par certains opérateurs et qui serait réalisée dans une distillerie guadeloupéenne, la Commission estime que cette pratique s'apparente à une redistillation. Or cette pratique n'est pas conforme à la réglementation communautaire, le Règlement 110-2008 ne l'autorisant pas sur les rhums mais seulement sur certaines catégories (eaux de vie de vin, brandys, vodkas...°

Concernant l'opposition relative à la suppression de la capacité maximale de la chaudière en distillation simple discontinue, l'augmentation du nombre de plateaux en concentration, la prise en compte de la distillation simple sans repasse, la commission n'est pas hostile mais il appartient à l'ODG de préciser avec les élaborateurs concernés quels sont les usages en la matière.

Concernant l'opposition relative à l'ajout de la catégorie des rhums élevés sous bois, il faut noter que cette catégorie n'existe pas dans l'IG rhum de la Guadeloupe mais uniquement dans les IG rhum des Antilles Françaises et rhums des départements français d'outre-mer.

Concernant la précision du registre récapitulatif des rhums vieux et de leurs logements (décomposition des volumes en fonction des comptes de vieillissement), la commission n'y voit pas d'inconvénients. Cependant elle souligne que cette exigence plus contraignante que la version mise en PNO rompt l'emboîtement avec le cahier des charges de l'IG Antilles Françaises.

La commission a approuvé les orientations suivantes validées par le groupement demandeur :

- l'extension, conformément à des usages, des possibilités de dégazage à des ballons de dégazage sous pression a été approuvée ;
- l'autorisation de l'élimination des composés indésirables par des extractions en phase liquide dans la zone de concentration ;
- la suppression de l'obligation de présence de cuivre dans les condenseurs ;
- la précision du registre de mise sous bois (ajout de la date de mise sous bois)

Concernant la distillation combinée demandée par certains opérateurs et qui serait réalisée dans une distillerie guadeloupéenne, la Commission estime que cette pratique s'apparente à une redistillation. Or cette pratique n'est pas conforme à la réglementation communautaire, le Règlement 110-2008 ne l'autorisant pas sur les rhums mais seulement sur certaines catégories (eaux de vie de vin, brandys, vodkas...°

Concernant le mode de chauffage en distillation continue et la constitution des plateaux, la Commission estime inutile de lister les différents modes de chauffage

<b>I N A O</b>	<b>Commission Nationale Boissons Spiritueuses</b> <b>Relevé de décisions de la réunion du 30 juillet 2014</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN</b> <b>Version du 4 août 2014</b>
----------------	--	--

**Rhums de la Réunion**

ou les différents métaux constituant les plateaux dans la mesure où ils sont tous autorisés. Elle suggère donc de supprimer ces deux points. De même il n'est pas nécessaire de faire référence à la distillation à la repasse, cette pratique étant possible dans le cadre de la distillation discontinue simple.

Concernant la prise en compte dans le registre de réception des matières sucrées, des quantités de jus de cannes par les unités ne réceptionnant pas de cannes, la Commission n'est pas hostile à ces modifications. Cependant il appartient de vérifier qu'existent bien des usages de commercialisation de jus de cannes avant fermentation. Dans ce même registre, les liqueurs mères seront prises en compte à travers la formulation « sirops », le terme « liqueurs mères » étant difficile à traduire

La commission a approuvé les orientations suivantes validées par le groupement demandeur (SPRR)

- rejet de la demande de précision des différents modes de chauffage ;
- rejet de la demande de prise en compte de la distillation combinée (continue multiétagée puis discontinue multiétagée) du fait d'absence d'usages
- rejet de la demande de prise en compte de la distillation simple sans repasse du fait d'absence d'usages
- rejet de la demande de précision de la constitution des plateaux (en cuivre ou en inox), cette précision ne spécifiant pas la distillation du rhum de la Réunion.
- l'extension, conformément à des usages, des possibilités de dégazage à des ballons de dégazage sous pression a été approuvée
- l'ajout du jus de canne dans le registre de réception, (les liqueurs mères seront prises en compte à travers la formulation « sirops »

Par contre, l'ajout de colonnes épuratrices, de colonnes ou de plateaux de dégazage demandé par le SPRR mais qui ne constituait pas l'une des oppositions présentées lors de la PNO ne pourra pas être pris en compte.

**rhums des Départements Français d'outre-mer**

La commission a approuvé les orientations suivantes, validées par les groupements demandeurs :

- l'extension, conformément à des usages, des possibilités de dégazage à des ballons de dégazage sous pression a été approuvée
- la précision du registre de mise sous bois (ajout de la date de mise sous bois)
- l'ajout du jus de canne dans le registre de réception, (les liqueurs mères seront prises en compte à travers la formulation « sirops »
- l'ajout de la catégorie « rhums élevés sous bois » dans le registre mensuel des entrées et sorties de rhums

L'ajout de colonnes épuratrices, de colonnes ou de plateaux de dégazage demandé par le SPRR mais qui ne constituait pas l'une des oppositions présentées lors de la PNO ne pourra pas être pris en compte.

Concernant la distillation combinée demandée par certains opérateurs, la Commission estime que cette pratique s'apparente à une redistillation. Or cette

<b>I N A O</b>	<b>Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 juillet 2014</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 août 2014</b>
----------------	--	--

**Examen des PNO des Cassis**

**Cassis de Saintonge**

pratique n'est pas conforme à la réglementation communautaire, le Règlement 110-2008 ne l'autorisant pas sur les rhums mais seulement sur certaines catégories (eaux de vie de vin, brandys, vodkas...

Concernant le mode de chauffage en distillation continue et la constitution des plateaux, la Commission estime inutile de lister les différents modes de chauffage ou les différents métaux constituant les plateaux dans la mesure où ils sont tous autorisés. Elle suggère donc de supprimer ces deux points. De même il n'est pas nécessaire de faire référence à la distillation à la repasse, cette pratique étant possible dans le cadre de la distillation discontinue simple.

La Commission a examiné les oppositions relatives aux IG Cassis de Bourgogne et Cassis de Saintonge

La Commission a validé l'opposition relative à la richesse minimale en sucres des baies (16° au lieu de 18° Brix) dans la mesure où

- les produits examinés et dégustés lors de la visite de la commission avaient été élaborés à ce niveau ;
- 16° Brix représente encore un bon niveau d'exigence qualitative, tout particulièrement pour le Noir de Bourgogne;
- maintenir la règle de 18° conduirait à menacer les récoltes, les baies de cassis risquant de tomber dès leur maturité atteinte.

La Commission a validé les différentes évolutions liées à l'application du plan de contrôle qu'elle avait déjà examiné lors de la séance du 27 juin :

- Suppression des critères d'identification des vergers
- Modalités de calcul de la charge minimale en fruits
- Modalités de calcul du rendement

Elle souhaite également que soient précisées les modalités d'incorporation de la deuxième infusion et particulièrement que si la deuxième infusion peut être incorporée à la 1<sup>ère</sup>, elle ne peut être utilisée seule.

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de disposer dans le cahier de vergers de l'enregistrement des opérations d'entretien des sols. En effet ce cahier des charges ne comprend aucune opération d'entretien des sols puisque l'interdiction des boues et gadoues ne paraît pas justifiée.

**Cassis de Bourgogne**

La Commission a examiné les oppositions à la reconnaissance en IG ainsi que les réponses de l'ODG aux opposants et les dernières réactions des opposants. Elle estime que ces échanges ne sont pas de nature à faire évoluer son avis favorable sur la reconnaissance de cette IG et sur son cahier des charges.

Elle avait validé lors de la séance du 20 juin 2014 les évolutions mineures demandées par l'ODG sur le cahier des charges

**Examen des PNO des whiskies**

La Commission a examiné les oppositions relatives aux IG whisky de Bretagne et whisky d'Alsace. Elle a pris connaissance des échanges entre la SWA, l'INAO et les administrations françaises et notamment de la réunion qui s'est tenue le 15 juillet entre les représentants du cabinet Baker et Mac Kenzie et ceux de la SWA, Mme THIERRY-BLED, MM FABIAN et LEIZOUR. Au cours de cette réunion, ont été abordées les oppositions formées par la SWA au sujet des cahiers des charges des IG whisky d'Alsace et whisky de Bretagne (voir ci-dessous) mais également la définition du « single malt whisky ».

La Commission a pris connaissance de la position de la SWA qui estime que le single malt est un whisky

<b>I N A O</b>	<b>Commission Nationale Boissons Spiritueuses</b> <b>Relevé de décisions de la réunion du 30 juillet 2014</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN</b> <b>Version du 4 août 2014</b>
----------------	--	--

<b>Whisky de Bretagne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ distillé dans une seule et même distillerie</li> <li>○ exclusivement à partir d'un moût d'orge maltée</li> <li>○ par distillation discontinue simple</li> <li>○ dans un alambic «pot still »</li> </ul> <p>La SWA estime cependant que « l'étape de la fermentation /élaboration du moût peut éventuellement être réalisée dans un autre lieu que la distillerie » et qu'il est tout à fait concevable que la fermentation de l'orge puisse être réalisée au sein d'une seule et même brasserie puis que le moût d'orge maltée soit distillé au sein d'une seule et même distillerie. à dire dans deux lieux séparés.</p> <p>De ce fait, les définitions du single malt proposées tant par l'ODG du whisky d'Alsace que par celui du whisky de Bretagne semblent conformes.</p> <p>La Commission estime que le whisky de Bretagne constitue bien une Indication Géographique, notamment de par certaines spécificités organoleptiques mises en évidence dans la description du produit. La Commission a validé la réponse de l'ODG à ce sujet.</p> <p>La Commission a validé les réponses de l'ODG relative à l'édulcoration et à la reprise des stocks. De ce fait, la phrase suivante sera ajoutée au cahier des charges le whisky de Bretagne ne doit pas être édulcoré, ou aromatisé ni contenir aucun autre additif que le caramel ordinaire utilisé pour la coloration. Elle a pris connaissance avec satisfaction de la levée de l'opposition de la SWA, suite à la réunion du 15 juillet et aux réponses de l'ODG.</p> <p>La Commission a validé la réponse de l'ODG relative à la présence du blé noir dans la liste des céréales.</p> <p>Concernant l'aire géographique, la commission constate que la Loire Atlantique présente une continuité géologique, culturelle et climatique avec l'aire géographique. Cependant, la commission constate une absence d'usage de production de whisky et des usages de brasserie essentiellement concentrés sur la partie située au Nord de la Loire. Au vu de cette situation, la Commission propose d'intégrer la partie Nord de ce département dans l'aire géographique.</p>
<b>Whisky d'Alsace</b>	<p>La Commission a pris connaissance des autres échanges entre certains opposants et l'ODG au sujet de l'élaboration des différentes étapes de la production à la distillerie, des conditions de distillation, de la contestation de la politique commerciale d'une distillerie, des statuts de l'ODG, des coûts de contrôles excessifs, du pouvoir absolu d'une entreprise... La Commission valide l'ensemble des réponses de l'ODG.</p> <p>La Commission a validé les réponses de l'ODG relative à l'édulcoration et à la reprise des stocks. De ce fait, la phrase suivante sera ajoutée au cahier des charges : « le whisky d'Alsace ne doit pas être édulcoré ou aromatisé ni contenir aucun autre additif».</p>
<b>Mirabelle d'Alsace</b>	<p>La Commission a pris connaissance de l'opposition des ODG de l'IGP mirabelles de Lorraine (fruit) et de l'AOC mirabelle de Lorraine (eau de vie) ainsi que des orientations issues de la réunion du 28 juillet entre les opposants et le syndicat des liquoristes et distillateurs d'Alsace. Lors de cette réunion, les différentes parties ont mis en avant les confusions possibles pour le consommateur entre l'origine du fruit et celle de l'eau de vie relevant de la réglementation communautaire. Dans ce contexte, les participants à cette réunion ont souhaité qu'une solution soit recherchée prioritairement dans le cadre des dispositions d'étiquetage.</p>

<b>I N A O</b>	<b>Commission Nationale Boissons Spiritueuses</b> <b>Relevé de décisions de la réunion du 30 juillet 2014</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN</b> <b>Version du 4 août 2014</b>
----------------	--	--

**Etiquetage des boissons spiritueuses en IG ou en AOC**

Au cas où aucune solution d'étiquetage ne serait possible, la seule autre solution satisfaisante pour l'ensemble des parties serait de restreindre l'approvisionnement de l'IG aux mirabelles originaires d'Alsace aux termes d'une période transitoire d'adaptation.

Ces solutions consensuelles sont également subordonnées à la possibilité d'éviter une deuxième PNO ou de la réaliser dans des délais compatibles avec les échéanciers communautaires.

Après expertise juridique reposant sur d'une part l'article 9 et d'autre part sur le point 9 f de l'annexe II du Règlement 110-2008, il semble que l'indication géographique pourrait apparaître sur l'étiquetage selon les combinaisons suivantes entre la catégorie et le nom géographique :

soit « Eau de vie de mirabelle d'Alsace » ou

soit « Eau de vie  
mirabelle d'Alsace » ou

soit « Eau de vie de fruit  
mirabelle d'Alsace »

La solution initialement proposée de

« Eau de vie de mirabelle  
d'Alsace »

ne pourra pas être imposée dans la mesure où le nom d'une IG constitue une unité que l'on ne peut pas imposer de séparer.

La Commission a été informée des débats apparus au sujet de la nécessité ou non de prendre un décret en conseil d'état afin d'introduire des mentions de vieillissement dans les cahiers des charges. Pour trancher définitivement cette question, des contacts doivent être pris entre les juristes de la DGCCRF, de l'INAO et du BNIC pour confronter leurs analyses. Le résultat de cette confrontation sera présenté à la Commission dès le début du mois de septembre.

La question de la nécessité de ce texte pour fixer des conditions d'étiquetage est importante, notamment pour le calendrier de transmission des fiches techniques à la Commission Européenne. Cependant la commission ne remet pas en cause le bien fondé de ce texte à définir des conditions d'utilisation des mentions de vieillissement et à actualiser le décret de 1921.

La Commission a donc étudié le contenu du projet de décret présenté par la DGCCRF.

Au sujet des conditions d'utilisation des mentions de vieillissement définies en annexe I, il a été souligné la nécessité dans la mesure du possible de faire coïncider dans la même catégorie les mentions et leur traduction en anglais ainsi que leur abréviation. Les ODG ou les interprofessions concernées vont transmettre rapidement une nouvelle proposition.

Il a également été examiné la question de la correspondance entre les âges et les comptes de vieillissement. Il est en effet important de pouvoir prendre en compte les comptes de vieillissement de certaines IG dont les modalités sont établies par les douanes, notamment le passage au compte supérieur à une date définie du calendrier. Cependant il faut également prévoir les situations où soit ces comptes n'existent pas (eaux de vie de marc, whiskies...), soit ils n'assurent pas une correspondance parfaite avec la durée minimale de vieillissement, dans ces cas,

<b>I N A O</b>	<b>Commission Nationale Boissons Spiritueuses</b> <b>Relevé de décisions de la réunion du 30 juillet 2014</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN</b> <b>Version du 4 août 2014</b>
----------------	--	--

	<p>ce sera la durée minimale depuis la mise en vieillissement qui sera prise en compte. Lorsque ces comptes de vieillissement existent et qu'ils garantissent la durée minimale de vieillissement : (eaux de vie de compte 1 au moins vieilles 1 an, eaux de vie de compte 2 au moins vieilles 2 ans...), les durées minimales pourront être exprimées en numéro de compte.</p> <p>Au sujet de l'article 4 complétant ou corrigeant le décret du 19 août 1921, Mme THIERRY-BLED a indiqué en réponse à plusieurs questions la volonté de conserver sa structure en ne modifiant que le strict nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Concernant le point I modifiant l'article 7 (actualisation de la définition de « Fine »), il n'y a pas eu d'objection à la réservation du terme fine aux IG et AOC d'eaux de vie de vin ou de cidre mais il a été indiqué que l'appellation géographique n'existait plus et qu'il valait mieux supprimer une telle appellation du fait de son caractère confusant. Une des possibilités pour toucher le moins au décret de 1921 serait d'introduire après <b>Appellation</b> « d'Origine » et avant <b>Géographique</b> « Indication » de façon à retrouver la terminologie en vigueur.</li> <li>○ Concernant le point II insérant une disposition à l'article 7 (niveau maximal d'obscurité des eaux de vie), il a été souligné la nécessité d'ajouter aux catégories 4, 5 et 10, la catégorie des eaux de vie de marc (n°6). Mme THIERRY-BLED a souligné que les terminologies employées reprenaient au maximum la circulaire d'application (n° 57 du 15 novembre 1921, parue au J.O du 22 novembre 1921) qui indique que l'emploi des bonificateurs ne constitue pas une pratique visant à tromper l'acheteur, dès lors qu'il se limite au caramel, à l'infusion de copeaux de chêne et au sucre.</li> <li>○ Concernant le point III, complétant l'article 12 du décret avec un alinéa permettant de déroger pour certaines AOC à l'obligation d'inscrire Appellation Contrôlée sur l'étiquetage, les services de l'INAO ont souligné que l'on ne pouvait pas défendre à l'international un concept aussi disputé que l'appellation d'origine sans qu'il n'y soit fait mention clairement sur les étiquetages. S'il y a eu des dérogations à cette obligation, il est nécessaire de pouvoir les expliquer et elles ne doivent en aucun cas être généralisées.</li> <li>○ L'établissement d'une obligation de mentionner les termes « indication géographique » parallèlement à l'obligation de mentionner « appellation contrôlée » a été discuté. Une telle obligation doit encore être expertisée, notamment au regard de la double définition nationale ou communautaire de l'indication géographique et de la possibilité offerte par le Règlement 716-2013 (contre l'avis de la France) d'utiliser le symbole IGP pour les boissons spiritueuses en IG.</li> <li>○ Concernant le point IV insérant à l'article 13, une définition de la mention single malt, si cette définition semble convenir, il a été recommandé d'attendre le courrier de la SWA qui doit parvenir dans les jours qui viennent, en réponse à la sollicitation exprimée lors de la réunion du 15 juillet.</li> </ul>
<b>Echos du 117ème Comité Européen Boissons Spiritueuses du 11 juin 2014</b>	La Commission a pris connaissance des recommandations de la Commission Européenne au sujet de la rédaction des cahiers des charges.

<b>I N A O</b>	<b>Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 30 juillet 2014</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 août 2014</b>
----------------	--	--

*QUI FAIT QUOI*

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Expertise de la nécessité de disposer du décret étiquetage pour prendre des dispositions d'étiquetage dans les cahiers des charges	F. THIERRY-BLED A. FAUGAS J. BRETAGNE	Dès que possible
Examen des conditions d'utilisation des mentions de vieillissement et des autres points du projet de décret en suspens	ODG ET INTERPROFESSIONS	Dès que possible